

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°151/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°151/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
AUX REQUETES PRESENTEES PAR MONSIEUR CYRIAQUE
MVOURANDJIAMI, CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DES LISTES DE
CANDIDATURES DU CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS, DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE ET DU
BLOC DEMOCRATIQUE CHRETIEN A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU
DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°160/GCC, par laquelle Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 1813, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Centre des Libéraux

Réformateurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°161/GCC, par laquelle Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 1813, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018 sous le n°162/GCC, par laquelle Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 1813, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres de conseils départementaux et conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 1813, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci prononcer l'invalidation des listes de candidatures présentées par le Centre des Libéraux Réformateurs, le Parti Social-Démocrate et la liste du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué ;

2 - Considérant que ces trois requêtes, en tant qu'elles émanent d'un même auteur, visent le même objet et concernent la même circonscription électorale ; qu'elles doivent être jointes pour y être statuées par une seule et même décision ;

3 - Considérant que Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI, par la plume de son Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, demande à la Cour Constitutionnelle, sur la forme, de déclarer sa requête recevable, laquelle est conforme aux dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que relativement au fond, il expose que lors de la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour participer à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, il a relevé que des militants de son parti politique figuraient comme candidats sur les listes de candidatures adverses à savoir : Monsieur Justin BORE BORE pour la liste du Centre des Libéraux Réformateurs, Monsieur Bernard OKOUNA pour la liste du Parti Social-Démocrate et Madame Francine OKINDA pour le Bloc Démocratique Chrétien ;

4 - Considérant que Monsieur Cyriaque MVOURANDJIAMI estime que ces trois listes de candidatures ont été validées par le Centre Gabonais des Elections en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'en conséquence, il en sollicite l'invalidation pure et simple ;

5 - Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a versé au dossier les fiches de réinscription des sus-nommés au Parti Démocratique Gabonais ;

Sur l'invalidation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien

6 – Considérant qu'il ressort de l'instruction que par lettre en date du 8 septembre 2018, Monsieur Joseph SIMBA KOWOU, tête de liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien a fait part au Président de la

Commission Electorale du deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville ainsi qu'au Président du Centre Gabonais des Elections du retrait de la liste de candidatures qu'il conduit à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville ;

7 - Considérant qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de prendre acte du retrait de la liste de candidature du Bloc Démocratique Chrétien, conduite par Monsieur Joseph SIMBA KOWOU ;

Sur l'invalidation des listes de candidatures du Centre des Libéraux et du Parti Social Démocrate

8 - Considérant qu'en vertu de l'article 62, alinéa 3, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

9- Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et des pièces produites que Messieurs Justin BORE BORE et Bernard OKOUNA sont à ce jour, militants du Parti Démocratique Gabonais ; que du reste, ces derniers ont déclaré lors de l'instruction n'avoir jamais formellement démissionné de ladite formation politique ; que mieux, la présence de leurs noms sur ces listes de candidatures relève d'une surprise pour eux ; qu'en se présentant sur une liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs et du Parti Social-Démocrate sans démission préalable du Parti Démocratique

Gabonais, ils ont méconnu les dispositions légales précitées ; que cette irrégularité qui affecte les candidatures de Messieurs Justin BORE BORE et Bernard OKOUNA entache l'ensemble des listes de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs et du Parti Social-Démocrate ; qu'en conséquence, la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs, conduite Monsieur Roch Anicet DJO'OBANI-BONGO et celle du Parti Social Démocrate conduite par Rick Steven KIEMY à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du Haut-Ogooué, doivent être invalidées.

DECIDE

Article Premier : La Cour Constitutionnelle prend acte du retrait de la participation de la liste de candidatures du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville.

Article 2 : Les listes de candidatures présentées par le Centre des Libéraux Réformateurs et le Parti Social-Démocrate à l'élection des membres des conseils départementaux et des membres des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, sont invalidées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections

et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

